SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE Séance du : 25 mars 2022 Date de la convocation d'urgence : 23 mars 2022

Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2022-03-022/3 AUTORISATION A SIGNER L'ACCORD INTER-CREANCIERS AVEC L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT ET LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'an deux-mille vingt-deux, le vingt-cinq mars, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO	X			
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR		X		
6	M. Ferdy LOUISY	X			
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	Mme Claudine BAJAZET				Vacant
10	M. Adrien BARON	X			
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN		X		
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN			X	
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI	X			
26	M. Héric ANDRE			X	
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur A. LEON est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 portant élection du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe;
- VU la délibération n°CS2022-03-009/2 portant approbation du budget eau du SMGEAG exercice 2022 ;
- VU la délibération n°CS2022-03-0010/2 portant approbation du budget assainissement collectif du SMGEAG exercice 2022;
- VU la délibération n°CS2022-03-0011/2 portant approbation du budget assainissement non collectif du SMGEAG exercice 2022;
- VU la délibération n°CS2022-03-0014/2 portant autorisation de recourir à la procédure d'étalement de charge ;
- VU le courrier du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe en date du 3 mars 2022 sollicitant l'autorisation interministérielle d'étalement de charges;
- VU le courrier interministériel du 15 mars 2022 accordant l'autorisation d'étalement de charges ;
- VU la délibération n°CS2022-03-017/3 portant décision modificative n°1 du budget primitif eau potable 2022 du SMGEAG;
- VU la délibération n°CS2022-03-018/3 portant décision modificative n°1 du budget primitif assainissement collectif 2022 du SMGEAG;
- **VU** le projet de convention de crédits négocié avec la Caisse des dépôts et consignations et le projet de convention de crédits négocié avec l'Agence Française de Développement;
- VU le projet d'accord inter créanciers négocié avec l'Agence Française de Développement et la Caisse des dépôts et consignations.

Considérant le rapport du Président :

Par délibération en date du 27 décembre 2021, le Comité syndical a autorisé le Président du SMGEAG, d'une part, à présenter une demande de financement auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) et la Caisse des dépôts et consignations du besoin estimé à 50 millions d'euros à fin 2022 et, d'autre part, à solliciter la demande de garantie auprès de la Région Guadeloupe et du Département de la Guadeloupe.

L'Agence Française de Développement a accepté de consentir au SMGEAG (en co-financement avec la Caisse des dépôts et consignations) le crédit d'un montant maximum en principal de vingt-cinq millions d'euros (EUR 25.000.0000) selon les termes et conditions de la lettre d'intention de financement en date de 1^{er} mars 2022 et le projet de convention de crédit à conclure entre le SMGEAG et l'Agence Française de Développement.

La Caisse des dépôts et consignations a accepté de consentir au SMGEAG (en co-financement avec l'Agence Française de Développement) un crédit d'un montant maximum en principal de vingt-cinq millions d'euros (EUR 25.000.000) selon les termes et conditions de la lettre d'intention de financement en date du 1^{er} mars 2022 et le projet de convention de crédit à conclure entre le SMGEAG et la Caisse des dépôts et consignations.

Il s'agit d'une intervention pari-passu entre l'Agence Française de Développement et la Caisse des dépôts et consignations.

Afin d'organiser le traitement égalitaire de l'Agence Française de Développement et de la Caisse des dépôts et consignations au titre :

- du paiement des sommes qui leur sont dues par le SMGEAG en vertu des deux conventions de crédit et l'exercice de leurs droits vis-à-vis du SMGEAG au titre desdites conventions,
- de l'exercice de leurs droits vis-à-vis la Région Guadeloupe et du Département de la Guadeloupe au titre des garanties autonomes à première demande à consentir par ces deux collectivités en considération des deux crédits,

l'Agence Française de Développement, la Caisse des dépôts et consignation et le SMGEAG sont convenus de conclure un accord intercréanciers.

Le Comité syndical, Ouï le rapport du Président Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16				
POUR	CONTRE	ABSTENTION		
16	0	0		

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Président à signer l'accord intercréanciers décrit ci-dessus et figurant en annexe avec l'Agence Française de Développement et la Caisse des dépôts et consignations ;

ARTICLE 2: D'AUTORISER Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.





En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr





31.03.22

Le 31 mars 2022
ACCORD INTERCREANCIERS

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE (Emprunteur)

entre

et

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT et LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (Prêteurs)

SOMMAIRE

1.	Définitions et interprétation	4
2.	Traitement égalitaire des Prêteurs au titre des Conventions de Credit	4
3.	Concertation	
4.	Durée	
5.	Cession	
6.	Notifications	
7.	Imprévision	8
8.	Divers	8
9.	Droit applicable – Juridiction compétente – Election de domicile	
Ann	exe 1 Modèle d'Acte d'Adhésion	10

LE PRESENT ACCORD EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE,
établissement public local à caractère industriel et commercial immatriculé au Registre du
Commerce et des Sociétés de Pointe-à-Pitre sous le numéro 903 001 121, ayant son siège est sis
route de Blanchard - Labrousse, 97190 Le Gosier, représenté par monsieur Jean-Louis
Francisque, en sa qualité de président, dûment habilité[e] aux fins des présentes conformément à
la délibération du [], en date du [], publiée le [] et transmise au représentant de l'Etat le
[] (l'"Emprunteur"),

d'une part,

ET

(2) L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est sis 5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représenté par monsieur Frédéric Guillaume, en sa qualité de Directeur d'agence, dûment habilité[e] aux fins des présentes (l'"AFD"), et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par monsieur Christophe Laurent, en sa qualité de Directeur régional, dûment habilité[e] aux fins des présentes (la "CDC" et collectivement avec l'AFD, les "Prêteurs"),

d'autre part.

L'Emprunteur et les Prêteurs sont ci-après désignés collectivement les "Parties" et individuellement une "Partie".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

(A) La Convention de Crédit AFD et les Garanties AFD

Aux termes d'une convention de crédit conclue ce jour entre l'Emprunteur et l'AFD, l'AFD a consenti à l'Emprunteur un crédit d'un montant maximum en principal de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 EUR) (la "Convention de Crédit AFD").

En considération des sommes dues par l'Emprunteur à l'AFD au titre de la Convention de Crédit AFD, la Région Guadeloupe [a consenti ce jour / doit consentir] à l'AFD une garantie autonome à première demande d'un montant de quinze millions d'euros (15.000.000 EUR) (la "Garantie Région AFD") et le Département de la Guadeloupe [a consenti ce jour / doit consentir] à l'AFD une garantie autonome à première demande d'un montant de quinze millions d'euros (15.000.000 EUR) (la "Garantie Département AFD" et collectivement avec la Garantie Région AFD, les "Garanties AFD", la Région Guadeloupe et le Département de la Guadeloupe étant ci-après désignée collectivement comme les "Garants" et individuellement comme un "Garant").

(B) La Convention de Crédit CDC et les Garanties CDC

Aux termes d'une convention de crédit conclue ce jour entre l'Emprunteur et la CDC, la CDC a consenti à l'Emprunteur un crédit d'un montant maximum en principal de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 EUR) (la "Convention de Crédit CDC" et collectivement avec la Convention de Crédit AFD, les "Conventions de Crédit").

En considération des sommes dues par l'Emprunteur à la CDC au titre de la Convention de Crédit CDC, la Région Guadeloupe [a consenti ce jour / doit consentir] à la CDC une garantie autonome à première demande d'un montant de quinze millions d'euros (15.000.000 EUR) (la "Garantie Région CDC") et le Département de la Guadeloupe [a consenti ce jour / doit consentir] à la CDC une garantie autonome à première demande d'un montant de quinze millions d'euros (15.000.000 EUR) (la "Garantie Département CDC" et collectivement avec la Garantie Région CDC; les

"Garanties CDC", les Garanties CDC et les Garanties AFD étant collectivement désignées comme les "Garanties").

(C) L'Accord

L'objet du présent accord intercréanciers est d'organiser le traitement égalitaire des Prêteurs au titre du paiement des sommes dues par l'Emprunteur aux Prêteurs en application des Conventions de Crédit et l'exercice des droits des Prêteurs au titre des Conventions de Crédit et des Garanties (l'"Accord").

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions commençant par une majuscule autres que ceux définis aux termes du présent Accord auront la signification qui leur est attribuée dans les Conventions de Crédits ou les Garanties.

1.2 Interprétation

- 1.2.1 Une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe du présent Accord et les titres des Annexes, Articles et paragraphes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du présent Accord.
- 1.2.2 Toute référence à l'Emprunteur, un Prêteur ou une Partie inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit.
- 1.2.3 Toute référence à l'Accord, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à l'Accord.
- 1.2.4 Sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec le présent Accord ou dans une notification au titre du présent Accord aura la même signification que dans le présent Accord.
- 1.2.5 Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée.

2. TRAITEMENT EGALITAIRE DES PRETEURS AU TITRE DES CONVENTIONS DE CREDIT

- 2.1 L'Emprunteur s'engage à traiter les Prêteurs de manière égalitaire (pari passu) au titre notamment du paiement des sommes dues aux Prêteurs par l'Emprunteur en application des Conventions de Crédit (à l'exception des Coûts Additionnels qui seront perçus par chaque Prêteur sans être soumis aux stipulations du présent Accord).
- 2.2 L'Emprunteur s'engage à payer de façon égale aux Prêteurs toute somme due et exigible au titre des Conventions de Crédit. Si l'Emprunteur est dans l'impossibilité à une date donnée de payer la totalité des sommes dues et exigibles au titre des Conventions de Crédits (le "Montant Total"), l'Emprunteur s'engage à payer à chaque Prêteur un montant proportionnel au montant que représente ses créances par rapport au Montant Total.
- L'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun remboursement anticipé volontaire d'un Crédit au bénéfice d'un Prêteur au titre de l'article 8.1 de la Convention de Crédit à laquelle ledit Prêteur est partie sauf si l'Emprunteur procède à un remboursement anticipé volontaire d'un montant égal et à la même date au bénéfice de l'autre Prêteur en application de l'article 8.1 de la Convention de Crédit à laquelle ledit autre Prêteur est partie. Sans préjudice des stipulations de l'Article 3, dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait tenu d'effectuer un remboursement anticipé obligatoire au bénéfice d'un Prêteur au titre des paragraphes (a) ou (b) de l'article 8.2 de la Convention de Crédit à laquelle ledit Prêteur est partie, l'Emprunteur s'engage à informer immédiatement l'autre Prêteur de cette circonstance afin que cet autre Prêteur puisse exercer son droit à remboursement au titre

du paragraphe (c) de l'article 8.2 de la Convention de Crédit à laquelle cet autre Prêteur est partie. Chaque Prêteur s'engage à informer l'autre Prêteur de la survenance de tout cas de remboursement (dont il aurait connaissance) et de tout remboursement qui serait effectué par l'Emprunteur au titre des articles 8.1 ou 8.2 de la Convention de Crédit à laquelle il est partie.

- 2.4 L'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucune annulation du Crédit Disponible au titre d'une Convention de Crédit sauf s'il procède à une annulation d'un montant égal et à la même date au titre de l'autre Convention de Crédit. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur déciderait de procéder à une annulation du Crédit Disponible au titre d'une Convention de Crédit conclue avec un Prêteur, l'Emprunteur s'engage à informer immédiatement l'autre Prêteur de cette décision. Chaque Prêteur s'engage à informer l'autre Prêteur de toute annulation qui serait effectuée par l'Emprunteur ou que ledit Prêteur effectuerait au titre des articles 8.3 ou 8.4 de la Convention de Crédit à laquelle il est partie.
- 2.5 Dans l'hypothèse où l'Emprunteur adresserait une Lettre de Demande de Versement à un Prêteur au titre de la Convention de Crédit à laquelle ce Prêteur est partie, l'Emprunteur s'engage à adresser simultanément à l'autre Prêteur une Lettre de Demande de Versement équivalente au titre de l'autre Convention de Crédit de telle sorte que chaque Crédit soit mis à disposition de l'Emprunteur pour un montant égal et à la même date. Dans l'hypothèse où les conditions suspensives à la mise à disposition d'un Versement étaient réalisées au titre d'une Convention de Crédit mais n'étaient pas réalisées au titre de l'autre Convention de Crédit, aucun Versement au titre de l'une ou l'autre des Conventions de Crédit ne sera mis à disposition de l'Emprunteur tant que les conditions suspensives ne seront pas réalisées au titre de chacune des Conventions de Crédit. L'Emprunteur s'engage à informer chaque Prêteur et chaque Prêteur s'engage à informer l'autre Prêteur dès lors que les conditions suspensives à la mise à disposition d'un Versement au titre d'une Convention de Crédit seront réalisées.
- 2.6 L'Emprunteur s'engage à ne consentir ni à faire consentir par un tiers une quelconque sûreté au bénéfice d'un Prêteur sauf s'il consent ou fait consentir par un tiers une sûreté équivalente au bénéfice de l'autre Prêteur.
- 2.7 L'Emprunteur s'engage à ne conclure aucun avenant à une Convention de Crédit avec un Prêteur sans l'accord préalable écrit de l'autre Prêteur, ce dernier pouvant alors exiger la conclusion d'un avenant équivalent au titre de la Convention de Crédit à laquelle il est partie.
- 2.8 Si un Prêteur (le "**Prêteur Réceptionnaire**") recevait de l'Emprunteur le paiement d'un montant au titre de la Convention de Crédit à laquelle il est partie en violation des stipulations du présent Article 2 (un "**Montant Indu**"), alors ;
 - 2.8.1 le Prêteur Réceptionnaire devra sans délai en avertir l'autre Prêteur et versera à cet autre Prêteur le Montant Indu ;
 - 2.8.2 le Montant Indu reçu par le Prêteur Réceptionnaire et versé à l'autre Prêteur sera considéré, dans les relations entre l'Emprunteur et cet autre Prêteur au titre de la Convention de Crédit à laquelle ils sont parties, comme ayant été reçu par cet autre Prêteur et le Montant Indu ainsi reversé par le Prêteur Réceptionnaire à l'autre Prêteur sera considéré, dans les relations entre l'Emprunteur et le Prêteur Réceptionnaire au titre de la Convention de Crédit à laquelle ils sont parties, comme n'ayant jamais été payé par l'Emprunteur.

3. CONCERTATION

3.1 En cas de survenance d'un cas de remboursement anticipé obligatoire au bénéfice d'un Prêteur au titre des paragraphes (a) ou (b) de l'article 8.2 d'une Convention de Crédit ou de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée au titre de l'article 13 d'une Convention de Crédit (un "Cas de Réalisation"), le Prêteur pouvant se prévaloir du Cas de Réalisation devra en informer l'autre Prêteur dans les meilleurs délais, ce qui ouvrira une période de concertation entre les Prêteurs

d'une durée de 180 (cent quatre-vingts) jours ou de toute autre durée convenue entre les Prêteurs (la "Période de Concertation").

- 3.2 Pendant la Période de Concertation, chaque Prêteur s'engage vis-à-vis de l'autre Prêteur à (selon le cas) :
 - 3.2.1 ne pas exiger le remboursement anticipé de tout ou partie Crédit qu'il consenti à l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention de Crédit à laquelle il est partie;
 - 3.2.2 ne pas déclarer l'exigibilité immédiate de tout ou partie du Crédit qu'il consenti à l'Emprunteur en application de l'article 13 de la Convention de Crédit à laquelle il est partie ;
 - 3.2.3 ne pas appeler les Garanties dont il est le bénéficiaire conformément aux termes et conditions desdites Garanties.
- 3.3 Pendant la Période de Concertation, chaque Prêteur s'engage vis-à-vis de l'autre Prêteur à se concerter entre eux et à faire leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante afin :
 - 3.3.1 que l'Emprunteur ne soit pas tenu de procéder au remboursement des Crédits du fait de la survenance du Cas de Réalisation concerné (au moyen notamment de l'octroi à l'Emprunteur d'une dérogation à l'exécution de ses obligations au titre des Documents de Financement ou de la conclusion d'un avenant aux Documents de Financement); ou
 - 3.3.2 d'organiser le remboursement de tout ou partie des Crédits du fait de la survenance du Cas de Réalisation concerné dans le respect du principe du traitement égalitaire des Prêteurs (le cas échéant en exerçant leurs droits au titre des articles 8 ou 13 des Convention de Crédits ou au titre des Garanties);

étant précisé que les obligations des Prêteurs au titre du présent Article 3 sont des obligations de moyen et qu'un Prêteur n'encourra aucune responsabilité à l'égard de l'autre Prêteur ou de l'Emprunteur si aucune solution mutuellement satisfaisante pour les Prêteurs n'est trouvée.

3.4 En l'absence de solution mutuellement satisfaisante pour les Prêteurs à l'issue de la Période de Concertation, le présent Accord sera automatiquement résilié conformément à l'Article 4.1.2.

4. DUREE

- 4.1 Le présent Accord entre en vigueur à compter de sa date de signature et prendra fin à la plus proche des deux dates suivantes :
 - 4.1.1 la date à laquelle (i) toutes les sommes dues à l'un des Prêteurs au titre de la Convention de Crédit à laquelle il est partie auront été intégralement, irrévocablement et inconditionnellement payées et (ii) ledit Prêteur n'aura plus aucun engagement au titre de la Convention de Crédit;
 - 4.1.2 la date correspondant au dernier jour de la Période de Concertation si les Prêteurs n'ont pas trouvé de solution mutuellement satisfaisante dans les conditions prévues à l'Article 3.3.
- 4.2 En cas de résiliation de l'Accord dans les conditions prévues à l'Article 4.1.2
 - 4.2.1 chaque Prêteur aura la faculté d'exercer librement ses droits vis-à-vis de l'Emprunteur et des Garants conformément à la Convention de Crédits à laquelle il est partie et aux Garanties dont il est le bénéficiaire;
 - 4.2.2 toute somme payée à un Prêteur par l'Emprunteur ou par un Garant au titre de la Convention de Crédit à laquelle ledit Prêteur est partie ou des Garanties dont il est le bénéficiaire (y compris au moyen d'une procédure contentieuse ou autrement) restera acquise audit Prêteur.

5. **CESSION**

Toute cession par un Prêteur de tout ou partie de ses droits et/ou obligations (y compris sa qualité de partie) au titre de la Convention de Crédit à laquelle il est partie devra donner lieu à la signature par le cessionnaire d'un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 1, lequel devra faire l'objet d'une notification concomitamment aux autres Parties.

6. **NOTIFICATIONS**

6.1

6.1	Toute notification, demande ou communication au titre du present Accord ou concernant celui-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie, lettre ou lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux adresses et numéros suivants :
	Notification à l'Emprunteur :
	Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe
	Adresse: Route de Blanchard – Labrousse, 97190 Le Gosier
	Téléphone : []
	A l'attention de : []
	Notification à l'AFD :
	Agence Française de Développement
	Adresse: Parc d'Activités de la Jaille, Bâtiment 7 –BP 110
	Téléphone: 05 90 89 65 65
	A l'attention de : La Direction d'agence
	Notification à la CDC :
	Caisse des dépôts et consignations
	Adresse: []
	Téléphone : []
	A l'attention de : []
	ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera aux autres moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.
6.2	Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une Partie à une autre au titre du présent Accord ou concernant celui-ci produira ses effets :
	6.2.1 pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
	6.2.2 pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;
	et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.
6.3	Toute communication faite par une Partie à une autre au titre du présent Accord ou concernant

- 6.3 celui-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties
 - s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ; 6.3.1
 - 6.3.2 s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
 - 6.3.3 s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

7. IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations du présent Accord, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent Accord et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du présent Accord qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord excessivement onéreuse pour elle.

8. DIVERS

8.1 Exercice des droits

- 8.1.1 Tous les droits conférés aux Prêteurs aux termes du présent Accord ou de tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent Accord, comme les droits découlant pour eux de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
- 8.1.2 Le fait pour un Prêteur de ne pas exercer un droit ou un recours ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou recours, et n'empêchera pas le Prêteur concerné de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit ou recours.

8.2 Nullité partielle

Au cas où une stipulation du présent Accord est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du présent Accord.

8.3 Contradiction entre les documents

En cas de contradiction entre les stipulations du présent Accord et celles de l'une quelconque des Convention de Crédits, les stipulations du présent Accord prévaudront.

8.4 Coopération

Les Parties s'engagent à prendre toute mesure nécessaire et raisonnable et à coopérer entre elles afin que le principe de traitement égalitaire des Prêteurs au titre des Conventions de Crédit soit respecté. Chaque Partie pourra divulguer aux autres Parties toute information qui viendrait à être en sa possession et qu'elle jugera opportun de divulguer pour les besoins de l'application du présent Accord. A cette fin, l'Emprunteur autorise chaque Prêteur à communiquer avec l'autre Prêteur par dérogation aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier relatif au secret professionnel en matière bancaire.

8.5 Bénéfice

Les engagements pris par un Prêteur au titre du présent Accord sont pris uniquement vis-à-vis de l'autre Prêteur. Aucun des engagements pris par l'un des Prêteurs au titre du présent Accord n'est pris ou ne sera réputé être pris au bénéfice de l'Emprunteur. L'Emprunteur est partie au présent Accord afin de prendre les engagements qui y sont stipulés à son égard vis-à-vis des Prêteurs et afin de prendre acte des engagements pris entre les Prêteurs. L'Emprunteur ne bénéficie d'aucun droit à l'encontre des Prêteurs au titre du présent Accord et aucun des engagements pris par les Prêteurs dans le cadre du présent Accord ne sont pris (ou ne seront réputés être pris) au profit de l'Emprunteur.

9. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE – ELECTION DE DOMICILE

9.1 Droit applicable

Le présent Accord est régi par le droit français.

9.2 Juridiction compétente

Tout différend relatif au présent Accord sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris.

9.3 Election de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, l'Emprunteur et les Prêteurs élisent irrévocablement domicile à leur adresse respective indiquée à l'Article 6, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

ANNEXE 1 MODELE D'ACTE D'ADHESION

Il est fait référence à l'accord intercréanciers conclu le [] 2022 entre (i) le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, en qualité d'Emprunteur, et (ii) l'Agence Française de Développement et la Caisse des dépôts et consignations, en qualité de Prêteurs (l'"Accord").
Les termes et expressions définis dans l'Accord ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent acte d'adhésion (l'"Acte d'Adhésion").
Je soussigné [], agissant au nom et pour le compte de [dénomination du Prêteur cessionnaire], société [] dont le siège social est situé à [], immatriculée sous le numéro [] RCS [], dans le cadre de la cession par [dénomination du Prêteur cédant] au profit de [dénomination du Prêteur cessionnaire] de [ses droits et/ou obligations / sa qualité de partie] au titre de la Convention de Crédit à laquelle [dénomination du Prêteur cédant] est partie, ayant acquis la qualité de Prêteur au titre de ladite Convention de Crédit en vertu d'un acte de cession en date du [], déclare que [dénomination du Prêteur cessionnaire] adhère en qualité de Prêteur à l'ensemble des stipulations de l'Accord et reconnaît être tenu par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées de la même manière que [dénomination du Prêteur cédant].
Le présent Acte d'Adhésion est soumis au droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Acte d'Adhésion sera porté devant le Tribunal de commerce de Paris.
Fait à [], le [].
[Dénomination du Prêteur cessionnaire]
Par : {

Signatures